

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMDG (ex. AGREGAT DU NORD)

Carrière Moulin à Vent
B.P.2
97224 Ducos

Références : RI ENV 24-145
Code AIOT : 0022300025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2024 dans l'établissement SMDG (ex. AGREGAT DU NORD) implanté Lieu dit MOULIN A VENT 97270 Saint-Esprit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDG (ex. AGREGAT DU NORD)
- Lieu dit MOULIN A VENT 97270 Saint-Esprit
- Code AIOT : 0022300025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS (SMDG) est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de Saint-Esprit (972) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010

complété le 12 décembre 2022.

L'autorisation est accordée jusqu'au 21 février 2027.

Elle concerne un périmètre d'autorisation de 6,2 ha, un périmètre d'extraction de 4,2 ha et vise les rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Activités	Capacités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	170 000 tonnes/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux naturel	Puissance totale installée 403 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux	15 000 m ³	D
4734-2	Dépôt de fuel domestique	5 m ³ de GNR (gasoil non routier) et 10 m ³ de gasoil	NC
1434-1	Installation de distribution de carburant	< 5m ³ /h	NC



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Qualité des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de la distribution de carburant et du stockage de gasoil	Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation sont suivies dans l'ensemble par l'exploitant et n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la constitution des garanties financières
Prescription contrôlée :

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Un original de cet acte de cautionnement est transmis à la DEAL dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.
Constats :
L'attestation de constitution des garanties financières n'a pas pu être présentée pendant l'inspection. Il est demandé que ce justificatif soit transmis sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Qualité des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ; • les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).
Constats : Un prélèvement a été fait par l'exploitant en mai 2024. L'ensemble des paramètres sera mesuré. A noter que les analyses des hydrocarbures sont réalisées en hexagone et les délais de restitution des résultats sont plus longs . L'exploitant transmettra les résultats sous un mois. <div data-bbox="499 1317 1031 1713" data-label="Image"> </div>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 6.2.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : La prochaine étude acoustique est prévue le 17 juin 2024. Nous demandons à l'exploitant de transmettre le rapport d'étude sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de la distribution de carburant et du stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2010, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à l'entretien des équipements de stockage et de distribution de carburant nécessaire à l'alimentation des véhicules de l'établissement. L'intégrité et l'étanchéité des installations doivent <i>a minima</i> être vérifiés. Il est demandé que ces justificatifs soient transmis à l'inspection sous 1 mois.
 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois